Ab 1

Cour d'Appel d'Agen

Tribunal de Grande Instance de Cahors

Cabinet de William DELAMARRE
juge d'instruction

N° Parquet : 16267000013
N° instruction : JI CABJI 16000029
Identifiant justice : 1638998754K

ORDONNANCE DE SOIT-COMMUNIQUÉ

Nous, William DELAMARRE, juge d'instruction, étant en notre cabinet au Tribunal de Grande Instance de Cahors ;

Vu l'information suivie contre :

DE COURS Pierre
né le 29 avril 1933 à LOURDES (Hautes-Pyrenees)
Demeurant : Raux Bas 46090 LABASTIDE MARNHAC

Ayant pour avocat, Maître BERNABEU Christophe, avocat au barreau de Barreau du Lot.

Mis en examen pour les faits suivants :

- d'avoir dans les départements du LOT, des Hautes Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques, de l'Ariège, du Tarn, du Gers, du Lot et Garonne et des Landes, entre le 1er janvier 2015 et le 24 février 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, capturé ou enlevé des animaux non domestiques, en l'espèce lesdits animaux appartenant à une espèce protégée, en bande organisée, (art L415-6 C.Envir), notamment des rossignols du Japon et par l'intermédiaire de Monsieur DE COURS alors que Monsieur VAN TENDELOO était commanditaire de Monsieur IBANEZ,
faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §I 1°, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- d'avoir dans les départements du LOT, des Hautes Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques, de l'Ariège, du Tarn, du Gers, du Lot et Garonne et des Landes, entre le 1er janvier 2015 et le 24 février 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription,en qualité de complice, transporté des animaux non domestique, en l'espèce lesdits animaux appartenant à une espèce protégée, en bande organisée, (art L415-6 C.Envir), notamment des rossignols du Japon et avec l'aide de Messieurs IBANEZ et VAN TENDELOO,
faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §I 1°, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

- d'avoir dans les départements du LOT, des Hautes Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques, de l'Ariège, du Tarn, du Gers, du Lot et Garonne et des Landes, entre le 1er janvier 2015 et le 24 février 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, mis en vente ou vendu des animaux non domestique, en l'espèce lesdits animaux appartenant à une espèce protégée, en bande organisée, (art L415-6 C.Envir),
faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §I 1°, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- d'avoir dans les départements du LOT, des Hautes Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques, de l'Ariège, du Tarn, du Gers, du Lot et Garonne et des Landes, entre le 1er janvier 2015 et le 24 février 2017 en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, utilisé un animal non domestique, en l'espèce ledit animal appartenant à une espèce protégée, en bande organisée, (art L415-6 C.Envir), notamment en les adaptant et au besoin en leur coupant les plumes afin de pouvoir attirer des congénères,
faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §I 1°, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- d'avoir dans les départements du LOT, des Hautes Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques, de l'Ariège, du Tarn, du Gers, du Lot et Garonne et des Landes, entre le 1er janvier 2015 et le 24 février 2017 , en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu une espèce animale non domestique protégée, en bande organisée, (art L415-6 C.Envir), notamment des rossignols du Japon,
faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §I 1°, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- d'avoir dans les départements du LOT, des Hautes Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques, de l'Ariège, du Tarn, du Gers, du Lot et Garonne et des Landes, entre le 1er janvier 2015 et le 24 février 2017 , en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, donné volontairement la mort à un animal non domestique, ledit animal appartenant à une espèce protégée, en bande organisée, (art L415-6 C.Envir), notamment en ne relevant pas les filets des oiseaux attrapés, les exposant ainsi à des blessures ou à la mort,
faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §I 1°, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- d'avoir dans les départements du Lot, des Hautes Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques, de l'Ariège, du Tarn, du Gers, du Lot et Garonne et des Landes, entre le 1er janvier 2015 et le 24 février 2017 , en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis les faits d'exploitation d'établissement pour animaux non domestiques sans certificat de capacité, notamment en ne tenant pas les registres nécessaires à la traçabilité des animaux,
faits prévus par ART.L.415-3 4°, ART.L.413-2, ART.R.413-3, ART.R.413-5, ART.R.413-25, ART.R.413-27 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- d'avoir dans les départements du Lot, des Hautes Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques, de l'Ariège, du Tarn, du Gers, du Lot et Garonne et des Landes, entre le 1er janvier 2015 et le 24 février 2017 , en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis les faits d'exploitation irrégulière d'établissement détenant des animaux non domestiques, en ne tenant pas les registres nécessaires,
faits prévus par ART.L.415-3 5°, ART.L.413-3, ART.R.413-19, ART.R.413-36, ART.R.413-42, ART.R.413-43, ART.R.413-44 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- d'avoir dans les départements du Lot, des Hautes Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques, de l'Ariège, du Tarn, du Gers, du Lot et Garonne et des Landes, entre le 1er janvier 2015 et le 24 février 2017 , en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis les faits d'ouverture non autorisée d'établissement pour animal non domestique, élevage, vente, location, transit, en ayant une activité de commerce en France notamment chez Monsieur DE COURS sans autorisation,
faits prévus par ART.L.415-3 5°, ART.L.413-3, ART.R.413-8, ART.R.413-12, ART.R.413-22 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- d'avoir dans les départements du Lot, des Hautes Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques, de l'Ariège, du Tarn, du Gers, du Lot et Garonne et des Landes, entre le 1er janvier 2015 et le 24 février 2017 , en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis les faits de cession non autorisée d'animal d'espèce non domestique ou de ses produits, notamment des rossignols du Japon,
faits prévus par ART.L.415-3 3°, ART.L.412-1 AL.1, ART.R.412-1, ART.R.412-2 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- d'avoir dans les départements du Lot, des Hautes Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques, de l'Ariège, du Tarn, du Gers, du Lot et Garonne et des Landes, entre le 1er janvier 2015 et le 24 février 2017 , en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis les faits d'atteinte non autorisée en bande organisée à une espèce animale protégée ou à son habitat, notamment par capture, détention, mutilation,
faits prévus par ART.L.415-6, ART.L.415-3 1°, ART.L.411-1 §I, ART.R.411-1 C.ENVIR. ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.L.415-6, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- d'avoir dans les départements du Lot, des Hautes Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques, de l'Ariège, du Tarn, du Gers, du Lot et Garonne et des Landes, entre le 1er janvier 2015 et le 24 février 2017 , en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis les faits de cession non autorisée en bande organisée d'animal d'espèce non domestique ou de ses produits, notamment des rossignols du Japon,
faits prévus par ART.L.415-6, ART.L.415-3 3°, ART.L.412-1 AL.1, ART.R.412-1, ART.R.412-2 C.ENVIR. ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.L.415-6, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- d'avoir à (dans les départements du Lot, des Hautes Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques, de l'Ariège, du Tarn, du Gers, du Lot et Garonne et des Landes), du 1 janvier 2015 au 24 février 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment et de façon habituelle recelé, sachant que ces objets provenaient d'un délit, en l'espèce des animaux et des biens,
faits prévus par ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.321-2 1° C.PENAL. et réprimés par ART.321-2 AL.1, ART.321-3, ART.321-9, ART.321-11 C.PENAL.

- d'avoir dans les départements du Lot, des Hautes Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques, de l'Ariège, du Tarn, du Gers, du Lot et Garonne et des Landes,entre le 1er janvier 2015 et le 24 février 2017 , en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis les faits d'échange intracommunautaire d'animaux vivants, de leurs produits, sous-produits animaux, produits dérivés ou aliments pour animaux non conformes aux conditions sanitaires ou de protection, notamment des rossignols du Japon,

A b3

faits prévus par ART.L.237-3 §I 2°, ART.L.236-1 AL.1, ART.L.236-2 AL.1 C.RURAL. et réprimés par ART.L.237-3 §I AL.1, AL.8, §II C.RURAL.

- d'avoir dans les départements du Lot, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques, de l'Ariège, du Tarn, du Gers, du Lot et Garonne et des Landes, entre le 1er janvier 2015 et le 24 février 2017 , en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis des faits de détention ou transport non autorisé en bande organisée d'animal d'espèce non domestique ou de ses produits, notamment des rossignols du Japon,
faits prévus par ART.L.415-6, ART.L.415-3 3°, ART.L.412-1 AL.1, ART.R.412-1, ART.R.412-2 C.ENVIR. ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.L.415-6, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- d'avoir dans les départements du Lot, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques, de l'Ariège, du Tarn, du Gers, du Lot et Garonne et des Landes, entre 2015 et le 4 février 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu des spécimens d'espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction sans document justificatif régulier, fait réputé d'importation en contrebande, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, notamment des rossignols du Japon et en lien avec Messieurs IBANEZ et VAN TENDELOO,
faits prévus par ART.419 §1, ART.215 C.DOUANES. ART.1 §5 AL.2 ARR.MINIST DU 11/12/2001. et réprimés par ART.419 §2,§3, ART.414 AL.3,AL.1, ART.435, ART.436, ART.438, ART.432-BIS, ART.369 C.DOUANES.

Ordonnons que le dossier soit transmis immédiatement à monsieur le procureur de la République pour réquisitions ou avis sur une éventuelle saisie pénale immobilière concernant la villa sise Lieu-dit « Gout » à 46090 LABASTIDE MARNHAC et appartenant pour moitié indivise à Monsieur DE COURS Pierre et PALANQUE Pierrette ;

Fait en notre cabinet, le 13 mars 2017
Le juge d'instruction

William DELAMARRE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CAHORS
Le Juge d'Instruction

Vu, au Parquet, et ne s'oppose
le 13/03/2017
Le Procureur de la République